

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 18 octobre 2005

Messagerie

**Projet de loi
modifiant la loi sur les prestations cantonales complémentaires
à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité
(J 7 15)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (J 7 15), est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 6 (abrogé)

Art. 3, al. 2, lettre a (nouvelle teneur)

² Le revenu minimum cantonal d'aide sociale est fixé :

- a) à 150 % de ce montant s'il s'agit d'un couple;

Art. 3, al. 2, lettre c (abrogée)

Art. 3, al. 6 (nouvelle teneur)

⁶ Pour les personnes vivant dans un home ou dans un établissement médico-social situé sur le territoire cantonal, le revenu minimum cantonal d'aide sociale garanti s'élève au montant des dépenses prévues à l'article 6, alinéa 2, non couvertes par les revenus définis à l'article 5.

Art. 5, al. 3, 35 et 36 (abrogés)**Art. 2 Entrée en vigueur**

¹ L'adoption de cette loi est une condition du vote du budget 2006.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. INTRODUCTION

L'intégration des personnes handicapées et leurs besoins est une priorité du Conseil d'Etat genevois. Cette priorité s'est traduite ces dernières années par la proposition d'une loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH), par une augmentation importante des places de homes et d'ateliers pour personnes handicapées, ainsi que par un effort financier toujours plus soutenu.

Base légale pour l'intégration des personnes handicapées

La loi sur l'intégration des personnes handicapées a été proposée par le Conseil d'Etat et adoptée à l'unanimité par le Grand Conseil le 16 mai 2003.

Cette loi a marqué un grand progrès dans plusieurs domaines :

- la clarification de la politique sociale genevoise en la matière et des relations entre l'Etat et les institutions subventionnées;
- l'intégration et l'information des personnes handicapées ainsi que la sensibilisation des personnes dites ordinaires;
- la mise en place d'une offre d'accueil et de prise en charge la plus adaptée possible aux spécificités des différentes formes de handicaps.

Augmentation du nombre de places d'accueil dans les homes et les ateliers pour personnes handicapées

L'offre d'accueil au sein des institutions existantes pour les personnes handicapées, a été sensiblement augmentée ces dernières années : passant de 629 places d'hébergement en 2000 à 781 en 2005 et de 1046 places d'ateliers en 2000 à 1064 en 2005. Cette création de nouvelles places d'accueil a été possible grâce à des subventions d'investissement de la part de l'Etat de Genève et de l'office fédéral des assurances sociales (OFAS), mais également grâce aux contributions généreuses des personnes ou organismes privés qui s'engagent pour les personnes handicapées.

Le récent rapport du Conseil d'Etat sur la planification 2004-2006 et le développement des besoins en matière d'institutions pour personnes handicapées adultes à moyen terme (RD 574), fixe les orientations dans ce

domaine. Il permet au département d'esquisser les contours d'une politique du développement des nouvelles structures d'accueil pour personnes handicapées, en se basant sur la projection des besoins futurs. Les enjeux de cette planification sont importants car seules les places annoncées dans ce cadre sont susceptibles d'être financées par l'OFAS (construction et fonctionnement) :

- au 1^{er} janvier 2005, 67 places ont été ouvertes (pour l'essentiel, extension de structures déjà existantes, soit 27 en homes et 40 en ateliers);
- la deuxième étape doit permettre la réalisation de 192 places (153 en homes et 39 en ateliers); 139 places font déjà l'objet de projets de construction annoncés à l'OFAS.

Effort financier en augmentation

Cette augmentation du nombre de places mises à disposition des personnes handicapées a entraîné une augmentation des subventions d'exploitation versées par l'Etat de Genève. La part du budget de l'Etat consacré à l'encadrement handicap adulte, regroupant des subventions à des associations, foyers et établissements pour personnes handicapées, est ainsi passée de 36,2 millions de francs en 2001 à 61,8 millions en 2005, soit une augmentation de 71 %. Les subventions d'exploitation en faveur des établissements pour personnes handicapées (EPH) étaient de 29,8 millions en 2000 et on atteint 51,3 millions en 2005, ce qui correspond à une augmentation de 72 %.

Les prestations complémentaires en faveur des personnes au bénéfice d'une rente AI ont atteint en 2004 157,1 millions alors qu'en 2000 les dépenses se montaient à 124,4 millions de francs.

Le volume financier destiné à des associations a également augmenté et un certain nombre d'associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées ont, en outre, été dotées d'un projet de loi de subventionnement pluriannuel, pérennisant ainsi leurs subventions.

Le volume financier qui est consacré aux personnes handicapées ne cesse d'augmenter, mais il nécessite un certain ajustement et des réallocations pour que les prestations puissent être assurées à moyen et long terme et les besoins des personnes handicapées couverts.

Prestations complémentaires cantonales

La loi sur les prestations en faveur des personnes âgées, des veuves, des orphelins et des invalides du 25 octobre 1968 (J 9 7 à l'époque), attribuait des prestations supérieures aux personnes rentières de l'AI. L'origine de cette différence remonte à plus de quarante ans. A l'époque, les prestations complémentaires étaient principalement destinées à des personnes souffrant d'un handicap physique, qui engendrait des besoins spécifiques qui n'étaient pris en charge par aucune autre source de financement.

La situation actuelle est très différente. En effet, plus d'un tiers des bénéficiaires de prestations AI souffrent de handicaps ou de troubles n'engendrant pas des surcoûts liés à des besoins d'aide spécifique, alors qu'ils étaient rares il y a quarante ans. De plus, les personnes vivant avec un handicap qui les limite dans les gestes de la vie quotidienne et qui ont durablement besoin d'un accompagnement touchent une allocation d'impotence.

La 4^e révision de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004, a :

- élargi les conditions d'octroi de l'allocation d'impotence, particulièrement en faveur des personnes handicapées psychiques et handicapées mentales gravement atteintes;
- doublé les montants de l'allocation d'impotence pour les personnes vivant à domicile, qui s'élèvent désormais à 430 F par mois (impotence faible), à 1075 F par mois (impotence moyenne) et à 1720 F (impotence grave);
- augmenté le plafond pour le remboursement des coûts de maladie et d'invalidité dans le cadre des prestations complémentaires, passant de 25 000 F par an à 90 000 F par an, en cas d'impotence grave et 60 000 F par an, en cas d'impotence moyenne.

Actuellement, une personne invalide avec une allocation d'impotence grave peut toucher des prestations mensuelles (loyer, primes assurance maladie et frais médicaux inclus) pouvant s'élever jusqu'à 5655 F alors que ce montant culmine à 4513 F pour une personne AVS également avec une allocation d'impotence grave.

Il n'y a donc plus aujourd'hui, de raison objective à maintenir une différence entre les prestations complémentaires cantonales versées aux personnes rentières de l'AVS et celles versées aux personnes rentières de l'AI. Notons à ce sujet que les prestations complémentaires fédérales sont identiques, dans l'ensemble du pays, pour les rentiers AVS et les rentiers AI. Ainsi, le législateur fédéral ne prévoit, pour sa part, aucune différence entre les deux types de rentiers.

De plus, cet alignement des prestations complémentaires pour personnes aux bénéfice d'une rente AI sur les prestations complémentaires pour personnes en âge AVS n'aura aucun impact pour les personnes qui vivent dans une institution pour personnes handicapées. En effet, leurs prestations complémentaires sont aujourd'hui déjà dé plafonnées pour permettre la prise en charge de la totalité des charges de la personne (logement, nourriture, occupations, etc.).

Comparaison intercantonale

Les prestations complémentaires fédérales (PCF) sont versées dans l'ensemble du pays. Seuls 3 cantons (Bâle-Ville, Zurich et Genève) versent des prestations complémentaires cantonales (PCC), qui s'ajoutent aux prestations fédérales.

Aujourd'hui, les PCC du canton de Genève sont, pour une personne au bénéfice d'une rente entière d'invalidité, de 41 % plus élevées que celles du canton de Bâle-Ville et de 34 % plus élevées que celles du canton de Zurich. Même après l'alignement proposé sur les montants dévolus aux rentiers AVS, les PCC genevoises pour rentiers AI seront toujours les plus élevées de Suisse – elles resteront 23 % plus élevées que les prestations bâloises et 17 % plus élevées que les prestations zurichoises.

Quant à la comparaison avec le niveau des 23 cantons qui ne connaissent que les prestations fédérales, elle parle d'elle-même : aujourd'hui, les PCC genevoises pour une personne au bénéfice d'une rente entière d'invalidité sont 53 % plus élevées que le niveau des PCF pour les mêmes personnes. Après l'alignement proposé, il y aura toujours un différentiel de 33 % entre les PCC genevoises et les PCF servies dans 23 cantons suisses.

Conclusion

L'ensemble de ces modifications est destiné à accroître les prestations en faveur des personnes handicapées qui nécessitent soit des soins en institution soit des prestations financières destinées à la prise en charge des surcoûts liés à leur handicap. Le principe du ciblage des prestations a convaincu le Conseil d'Etat de représenter un projet de loi pourtant rejeté en vote populaire récemment.

II. COMMENTAIRE PAR ARTICLE

Art. 2 alinéa 6

Lorsqu'un bénéficiaire de prestations complémentaires est placé dans une institution hors canton, ce sont les dispositions concernant l'assistance des personnes dans le besoin qui doivent trouver application comme c'est le cas dans le reste de la Suisse. Cette modification tient compte également d'une récente décision du département fédéral de justice et police selon laquelle le transfert du for tutélaire dans un autre canton ne met pas fin au domicile d'assistance, ce qui n'est pas le cas pour les prestations complémentaires pour lesquelles la notion de domicile est liée au domicile civil.

Art. 3 alinéa 2

Le montant de l'allocation pour impotent versée aux personnes nécessitant de l'assistance et qui ne vivent pas dans un home a doublé avec la nouvelle loi sur l'assurance-invalidité (art. 42ter, al.1 LAI). Parallèlement, les montants accordés par les prestations complémentaires pour le remboursement des coûts de maladie et d'invalidité, dont font partie les frais dûment établis pour l'aide ambulatoire, les soins et l'assistance, ont aussi connu une augmentation (art. 3d, al.1, lettre b LPC). Ces nouvelles prestations accordées dans le cadre de la 4^e révision de l'assurance-invalidité justifient qu'il soit désormais appliqué le même revenu minimum cantonal d'aide sociale aux rentiers AVS et aux rentiers AI.

Compte tenu de l'augmentation des prestations liées à la 4^e révision de la loi sur l'assurance-invalidité, il ne se justifie pas de prévoir un régime transitoire. La nouvelle teneur de l'article 3 alinéa 2 trouvera donc immédiatement application, y compris pour les personnes invalides qui touchent déjà des prestations complémentaires.

Art. 3 alinéa 6

Cette modification est dictée par le fait que ce sont désormais les prestations d'assistance qui trouvent application en cas de placement en institution hors canton (cf. commentaire relatif à l'article 2 alinéa 6).

Art. 5 alinéa 3, art. 35 et 36

Ces modifications sont liées à l'article 3 alinéa 2 qui fixe désormais le même revenu minimum cantonal d'aide sociale pour les rentiers AI et pour les rentiers AVS.

III. CONCLUSION

En conséquence, la modification proposée tient compte du nouveau profil des rentiers AI et de l'ensemble des mesures adoptées dans le cadre de la mise en place de la loi sur l'intégration des personnes handicapées et de la 4^e révision de la LAI. Ces mesures qui tendent à favoriser l'autodétermination et l'autonomie des personnes handicapées et leur insertion offrent également aux bénéficiaires d'une allocation pour impotent une meilleure prise en charge de leurs frais.

L'harmonisation proposée est également à mettre en perspective avec l'augmentation de plus de 70 % des subventions versées aux institutions et associations accueillant et oeuvrant en faveur des personnes handicapées.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.